

Ville de Landivisiau - Séance du 16 décembre 2021- n° 2021/613

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 JANVIER 2015 ENTRE LA VILLE, LA SAUR ET LA SOCIETE TOTEM FRANCE

VU la convention signée entre la Ville, la SAUR et la société ORANGE S.A., en date du 28 janvier 2015, relative à l'implantation d'équipements techniques, sur le château d'eau situé 2 rue des Perdrix sur la parcelle cadastrée section BK N° 46, et ce pour une durée de 20 ans ;

CONSIDERANT que ces équipements sont installés dans le cadre de l'activité de la société TOTEM France (venue aux droits de la société ORANGE S.A.) à savoir l'exploitation de systèmes de communications électroniques ;

CONSIDERANT que l'opérateur de téléphonie indique qu'il y a lieu d'avenanter la convention précitée afin d'y adjoindre la mise à jour des plans des installations techniques en place du fait de l'ajout de matériels nouveaux sous les antennes existantes pour le déploiement de la 5G ;

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 8 décembre 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT TEL QU'ANNEXE AVEC LA SOCIETE TOTEM FRANCE ET LA SAUR.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 16 décembre 2021

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le 27 DEC 2021
Et de la publication, le 27 DEC 2021
Fait à Landivisiau, le 27 DEC 2021
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211227-61320212200-DE

TOTEM**AVENANT****FRA02900146****AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 28 JANVIER 2015****LANDIVISIAU – 00012292Q1****ENTRE LES SOUSSIGNES**

La commune de LANDIVISIAU, sise en Mairie de Landivisiau 18 rue Georges Clémenceau, Représentée par Madame CLAISSE Laurence, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **Judi 16 Décembre 2021**.

Ci-après dénommée l'Autorité Publique

ET

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du commerce de NANTERRE, dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX. Représenté par Madame/Monsieur _____ en qualité de Responsable de Centre, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée l'Exploitant

D'UNE PART**ET**

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad-94800 Villejuif

Représentée par :

Monsieur Thierry PAPIN en sa qualité de Président de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après dénommée l'Opérateur

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

TOTEM**AVENANT****FRA02900146****Exposé**

L'Autorité Publique est préalablement informée que la société TOTEM France est venue aux droits de la société Orange SA, signataire du Bail Principal initial et que tous les droits et obligations résultants du Bail Principal sont désormais assumés par TOTEM France.

Les Parties ont conclu une convention en date du **28 janvier 2015 pour une durée de 20 (vingt) ans** (ci-après dénommée Convention Principale), ayant pour objet l'implantation d'Equipements Techniques de la Société TOTEM France dans le cadre de son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques sur un immeuble dont le Bailleur déclare être Propriétaire sis :

**Château d'eau de Landivisiau
2 rue des Perdrix
29400 LANDIVISIAU**

Références Cadastres : **Section BK numéro 46**

Pour des raisons d'**évolution de matériels**, la Société TOTEM France s'est rapprochée de l'Autorité Publique et de l'Exploitant afin de déterminer de nouvelles modalités d'implantation desdits Equipements.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de modifier par voie d'avenant la Convention principale.

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention principale et de préciser de nouvelles conditions techniques dans lesquelles l'Autorité Publique loue à l'Opérateur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article n°1 de la Convention initiale afin de lui permettre d'implanter des Equipements Techniques.

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE PUBLIQUE

L'article I « Objet » de la convention principale est modifié selon les dispositions ci-après définies.

La présente convention d'occupation du domaine public, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'Autorité Publique et l'Exploitant autorisent l'Opérateur :

1.1 A installer en partie sommitale du réservoir :

- des antennes d'émission et de réception et/ou des faisceaux hertziens
- au besoin d'une structure aérienne métallique permettant la fixation des antennes et/ou des faisceaux hertziens,
- à relier par un chemin de câbles lesdites antennes aux équipements radioélectriques ; ce chemin de câbles devra, en ce qui concerne le parcours de traversée de la cuve, être fixé par un moyen quelconque excluant la pose de chevilles ou de scellements sur cette portion du parcours, selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe II du présent avenant.

	AVENANT	FRA02900146
---	----------------	--------------------

- 1.2 A installer des équipements radioélectriques au pied du réservoir, à l'extérieur exclusivement, ou au besoin dans un local technique de 22m², selon les plans et schémas tels que prévus à l'annexe II du présent avenant.
- 1.3 Alimenter les équipements radioélectriques en énergie et en liaisons téléphoniques depuis la voie publique en réalisant les tranchées nécessaires à l'enfouissement des canalisations correspondantes
- 1.4 A intervenir sur ses équipements radioélectriques tant pendant la période d'exécution des travaux et de mise en place des équipements qu'ultérieurement pour les opérations de réaménagement ou de maintenance desdites installations.

Tous les équipements relatifs à l'activité de l'Opérateur devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

ARTICLE III – PRISE D'EFFET

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent avenant prend effet à compter de la date de signature des présentes et ce pour la durée prévue dans la Convention Principale.

ARTICLE IV – AUTRES STIPULATIONS

Toutes les clauses et autres conditions de la convention principale non modifiées par les présentes, demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 4 (quatre) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour l'Autorité Publique, 1 (un) pour l'Exploitant et 2 (deux) pour l'Opérateur.

Pour l'Autorité Publique

Pour l'Opérateur

Fait à

Fait à

Le

Le

Madame CLAISSE Laurence

Thierry PAPIN

Maire de LANDIVISIAU

Président de TOTEM France



Pour l'Exploitant

Fait à _____

Le _____

Madame/Monsieur

Responsable de Centre

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211227-61320212200-DE

TOTEM

AVENANT

FRA02900146

LISTE des ANNEXES

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes

Annexe II : Plans

Annexe III : Fiche santé

Annexe IV : Délibération du Conseil Municipal



Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211227-61320212200-DE

TOTEM

AVENANT

FRA02900146

ANNEXE I - PIÈCES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Bail pour le site N°00012292Q1

Titulaire du contrat (l'Autorité Publique) :

Mairie de LANDIVISIAU

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

Personne morale non inscrite au RCS où
au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

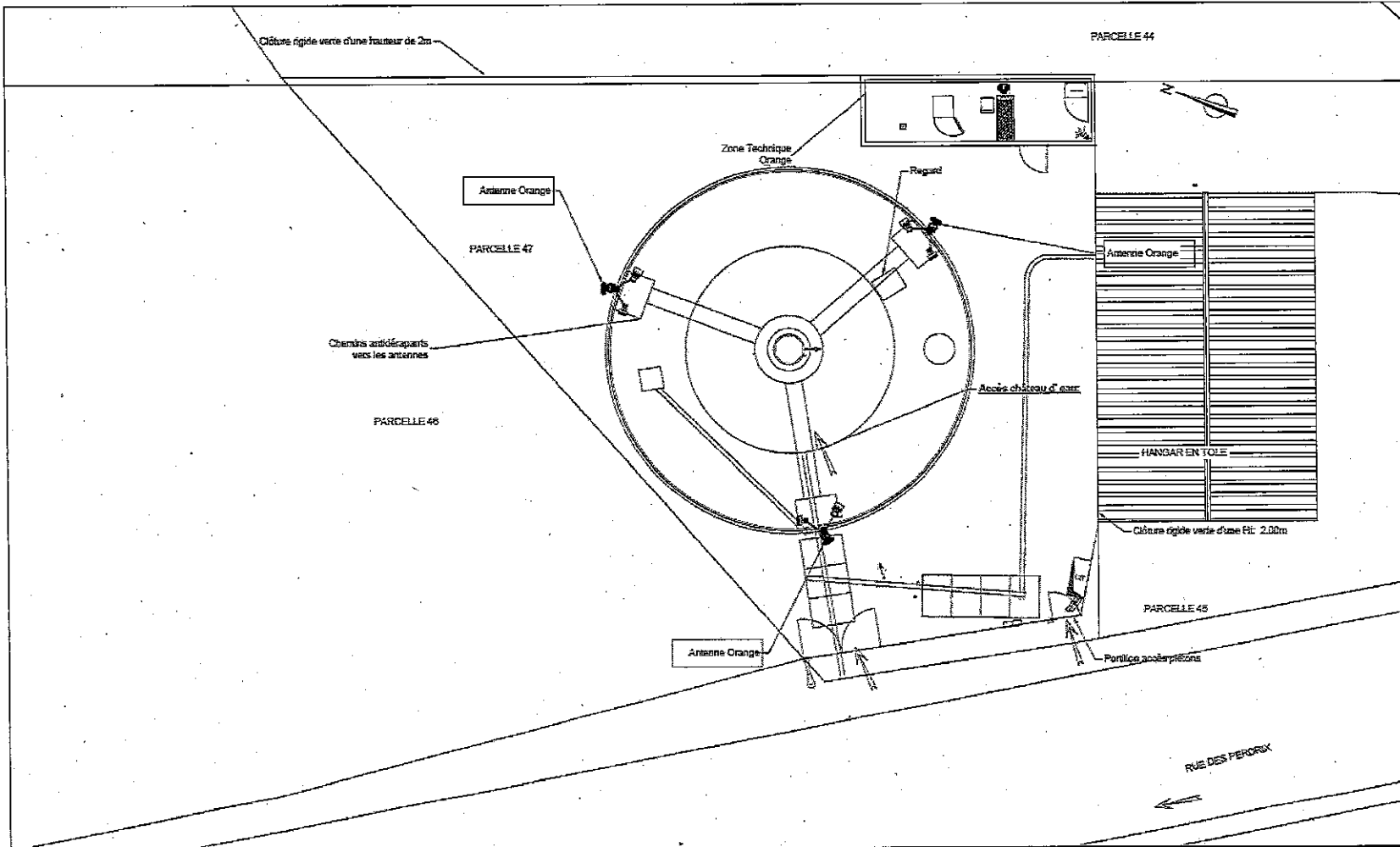
Numéro SIRET
21290105200010
Code APE
8411Z

Non assujetti à la TVA

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :
landivisiau@ville-landivisiau.fr
un numéro de téléphone : 02 98 68 00 30

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
 Reçu en préfecture le 27/12/2021
 Affiché le
 ID : 029-212901052-20211227-61320212200-DE



TOTEM

ANNEXE II - PLANS

AVENANT

FRA02900146

TOTEM

PLAN MASSE EXISTANT			
LANDIVISIAU_EST			
Etat du dossier :	Code NIDI	Code Site	Echelle :
BAIL	00012292Q1	N000157735	1/125

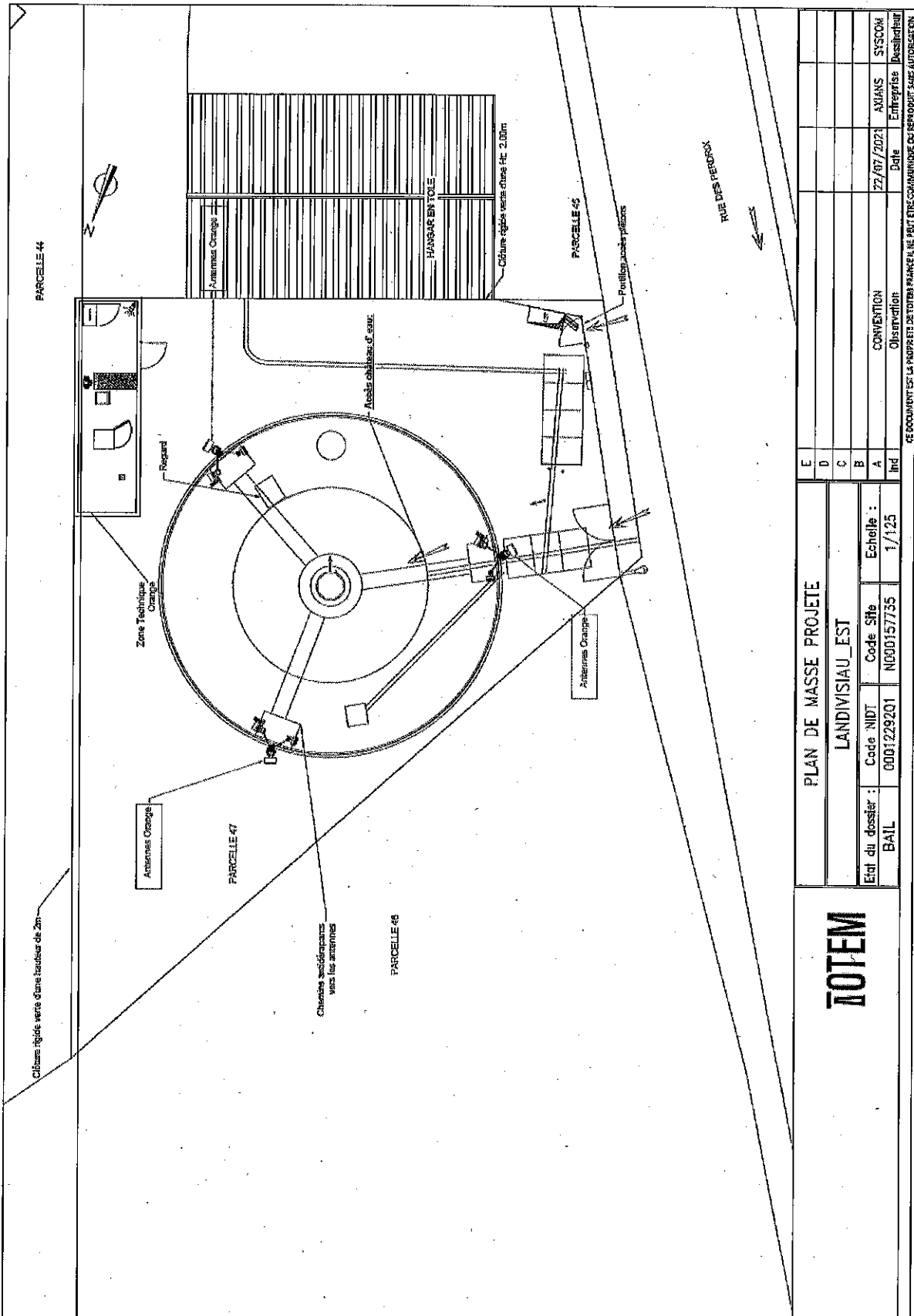
E				
D				
C				
B				
A	CONVENTION	22/07/2021	AXIANS	SYSCOM
Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE TOTEM FRANCE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

TOTEM

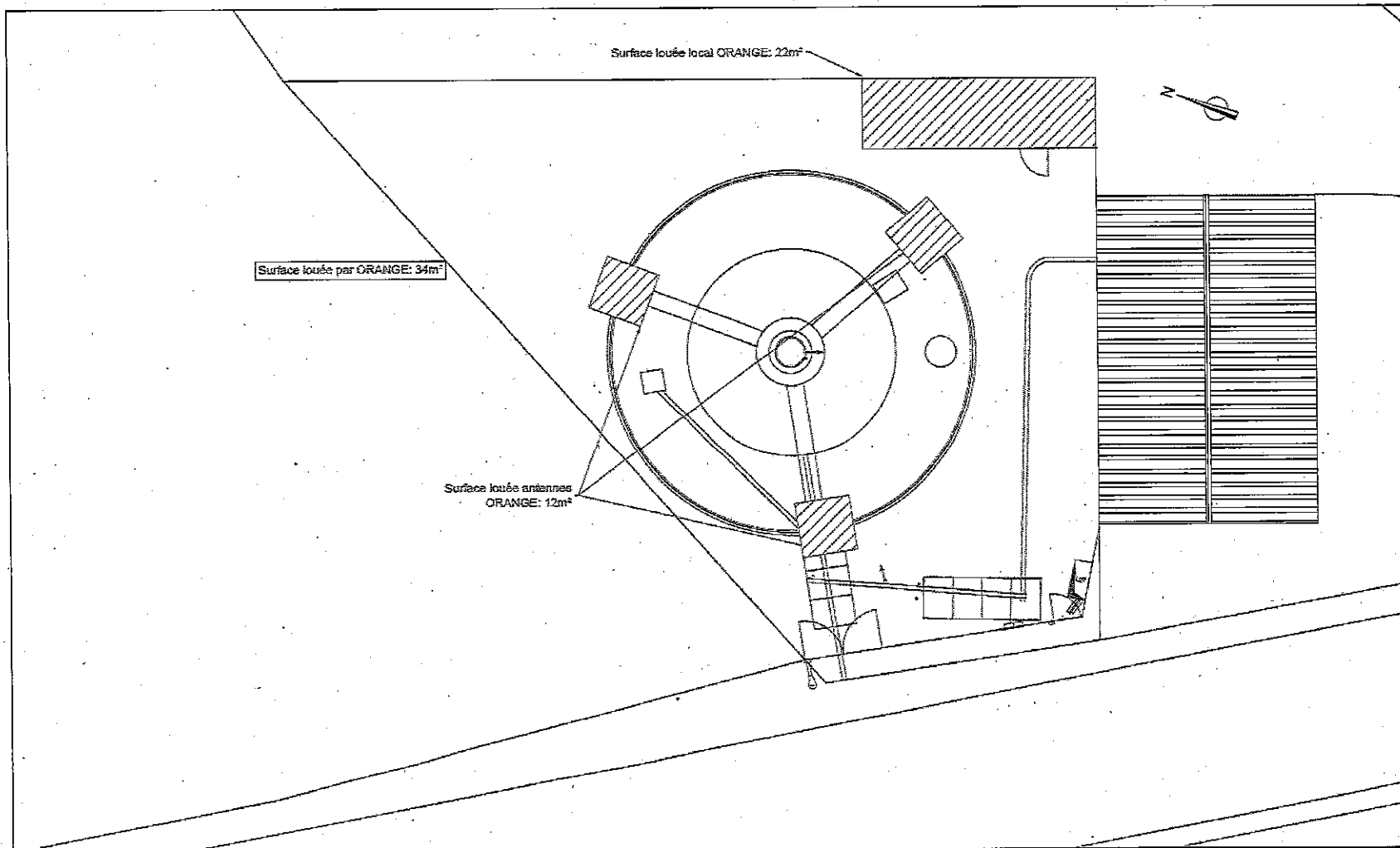
AVENANT

FRA02900146



TOTEM		PLAN DE MASSE PROJETE		E
LANDIVISIAU_EST				D
				C
				B
				A
				Ind
Etat du dossier :		Code NIDT	Code Site	Echelle :
BAIL	0001229201	N000157735	1/125	
		CONVENTION	AVIANS	SYSCOH
		Observation	Entreprise	Destinataire
			Date	
			22/07/2021	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE TOTEM FRANCE. IL NE DOIT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION



TOTEM

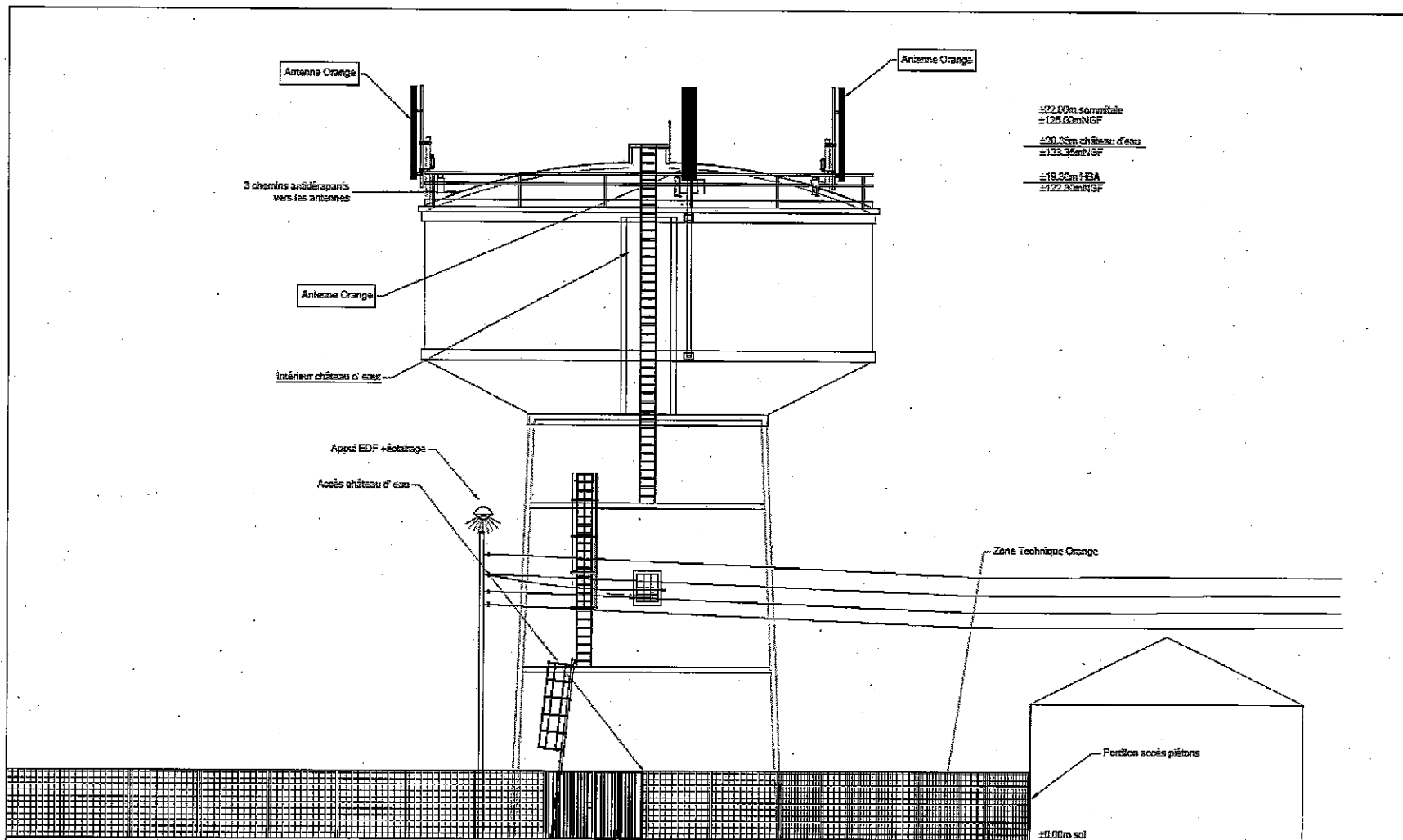
SURFACE LOUEE				E			
LANDIVISIAU_EST				D			
				C			
				B			
				A	CONVENTION	22/07/2021	AXIANS SYSCOM
				Ind	Observation	Date	Entreprise Dessinateur
Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :				
BAIL	0001229201	N000157735	1/125				

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE TOTEM FRANCE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

TOTEM

AVENANT

FRA02900146



TOTEM

PLAN ELEVATION EXISTANT
 LANDIVISIAU_EST

Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
BAIL	0001229201	ND00157735	1/100

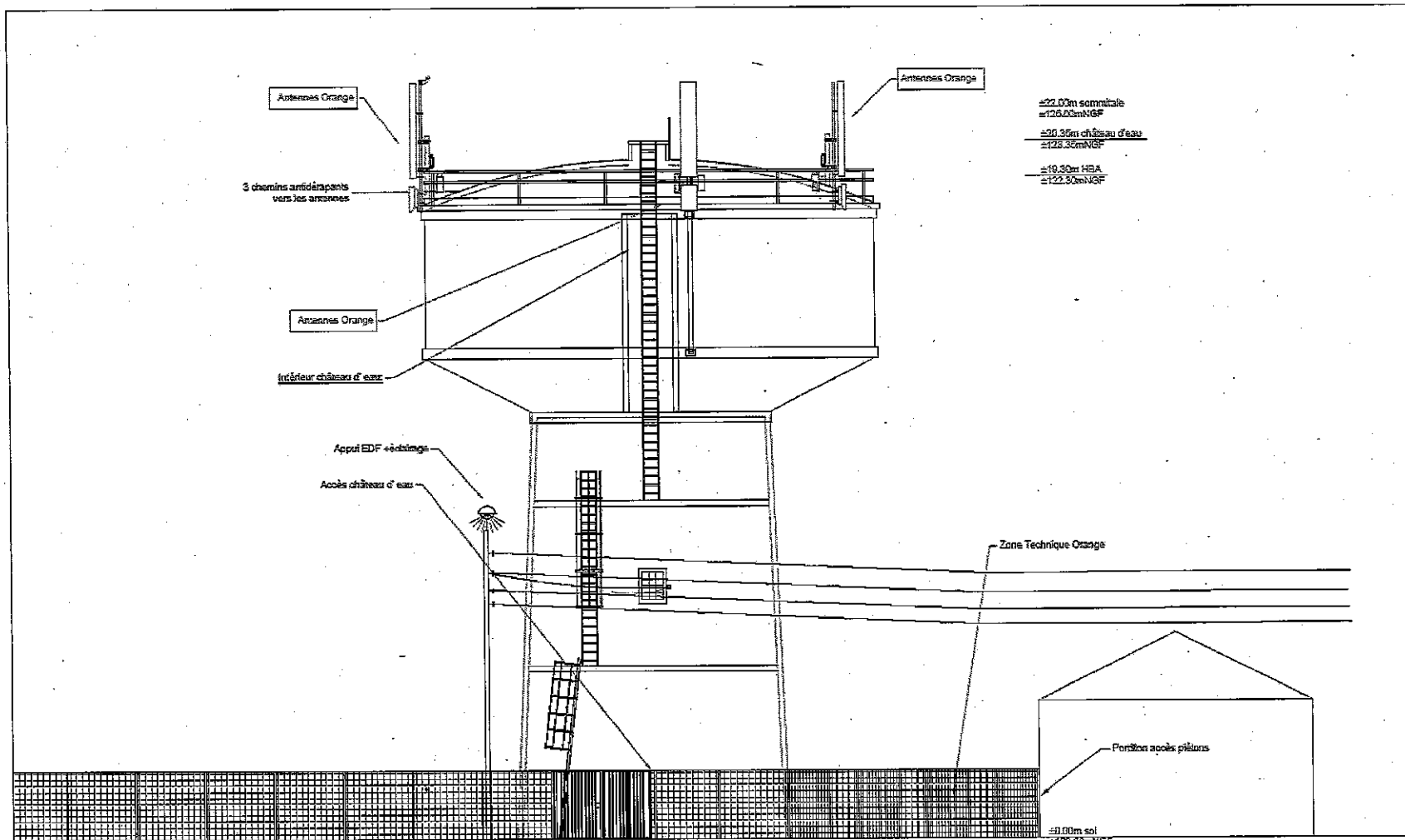
E				
D				
C				
B				
A	CONVENTION	22/07/2021	AXIANS	SYSCOM
Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE TOTEM FRANCE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUÉ OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

TOTEM

AVENANT

FRA02900146



TOTEM

AVENANT

FRA02900146

TOTEM

PLAN ELEVATION PROJETE				E				
LANDIVISIAU_EST				D				
Etat du dossier :				C				
BAIL	00012292Q1	N000157735	Echelle : 1/100	B				
				A	CONVENTION	22/07/2021	AXIANS	SYSCOM
				Ind	Observation	Date	Entreprise	Dessinateur

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE TOTEM FRANCE. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION

TOTEM**AVENANT****FRA02900146****ANNEXE III - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE**

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

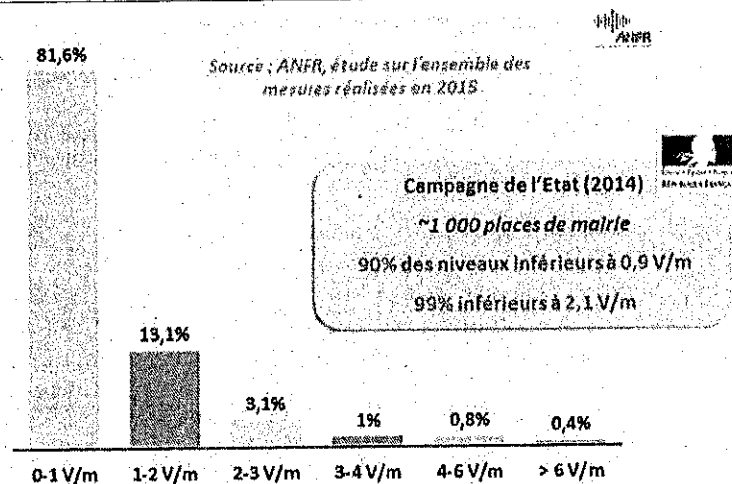
« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.

TOTEM

AVENANT

FRA02900146



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrequences.gov.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

TOTEM**AVENANT****FRA02900146**

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le

ID : 029-212901052-20211227-61320212200-DE

TOTEM

AVENANT

FRA02900146

ANNEXE IV - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL